
Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE 11, 12 ET 13 JUILLET 2023, HALIFAX (NOUVELLE-ÉCOSSE)

Résolution n° 45/2023

TITRE: Soutien aux Premières Nations en vue d'obtenir des fonds pour leurs membres vivant hors réserve

OBJET: Relations financières

PROPOSEUR(E): Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Judy Wilson, mandataire, bande indienne d'Osoyoos, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;
 - ii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
 - iii. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2023 à Halifax (Nouvelle-Écosse)

JOANNA BERNARD, CHEFFE NATIONALE PAR INTÉRIM

45 – 2023
Page 1 de 3

- iv. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;
 - v. Article 39 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.
- B.** Les fonds alloués par le gouvernement du Canada aux gouvernements des Premières Nations sont insuffisants.
- C.** Le gouvernement fédéral a une obligation fiduciaire envers les Premières Nations. Il doit donc prendre toutes les mesures appropriées pour que tous les membres des Premières Nations puissent vivre dans la dignité et l'honneur, comme ils sont en droit de l'attendre.
- D.** Les gouvernements des Premières Nations fournissent des services essentiels à leurs citoyens. Ils doivent recevoir un soutien adéquat pour fournir des services à leurs citoyens, tout en se préparant à exercer de nouveau leur compétence sur la conception, l'administration et le contrôle des programmes et des services, conformément à leurs droits inhérents et issus des traités, leur titre et leur compétence.
- E.** Le gouvernement fédéral fournit des fonds aux provinces pour des programmes ou services provinciaux destinés à leurs résidents, y compris les membres des Premières Nations vivant hors des réserves. En outre, le gouvernement fédéral finance le Congrès des peuples autochtones (CAP), qui prétend représenter les membres des Premières Nations vivant hors des réserves.
- F.** Les gouvernements des Premières Nations ne reçoivent pas de fonds pour mettre des programmes et des services à la disposition de leurs membres vivant en dehors des réserves. Leur responsabilité envers les membres de leur communauté ne s'arrête pas aux frontières coloniales de la réserve. Les membres de chaque Première Nation ont le droit d'être soutenus, qu'ils vivent à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2023 à Halifax (Nouvelle-Écosse)



JOANNA BERNARD, CHEFFE NATIONALE PAR INTÉRIM

45 – 2023
Page 2 de 3

- G.** Les formules et ententes de financement existantes sont inadéquates. Les Premières Nations souhaitent travailler avec le gouvernement fédéral à l'élaboration, à l'application et à la validation de nouvelles méthodes de financement qui permettent à tous les gouvernements des Premières Nations de fournir des services sûrs, fiables et culturellement appropriés à leurs membres qui vivent à l'intérieur et à l'extérieur des réserves.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au gouvernement du Canada de travailler avec les Premières Nations à la recherche de nouvelles formules de financement et ententes de transfert qui fournissent un financement adéquat et qui permettent ainsi à tous les gouvernements des Premières Nations d'offrir des programmes et des services sûrs, fiables et culturellement appropriés à leurs membres tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des réserves.
2. Demandent au gouvernement du Canada de verser directement aux gouvernements des Premières Nations les fonds qu'il transfère actuellement à la province au nom des membres des Premières Nations qui résident hors des réserves afin de leur permettre de fournir de meilleurs services à leurs membres résidant hors des réserves.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2023 à Halifax (Nouvelle-Écosse)



JOANNA BERNARD, CHEFFE NATIONALE PAR INTÉRIM

45 – 2023
Page 3 de 3